



PREFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise*

Décision n° DRIEE-ud95-002-2021 du 21 janvier 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 16 décembre 2020, relative au projet d'exploitation de l'entrepôt logistique par la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT, sur le territoire de la commune de Le THILLAY (95) ;

Vu la demande de dérogation à l'article 1 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Croult - Enghien – Vieille Mer, approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 relative à la difficulté d'infiltration des eaux de pluie dans les sols et les dispositions prises par la SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT pour optimiser ces infiltrations ;

Vu l'avis favorable en date du 11 janvier 2021 de la Commission locale de l'eau des cours d'eau Croult-Enghien-Vieille Mer sur la demande de dérogation susmentionnée ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un entrepôt de 25 199 m² répartie sur 4 cellules relevant de l'enregistrement au titre la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1510, 2662 et 2663.1 ;

Considérant que le projet remplit les critères définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement catégorie n° 1b) et 39 a) et nécessite donc de passer par la procédure définie à l'article L. 512-7-2 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la procédure cas par cas doit être menée selon les critères de l'article L. 512-7-2 s'agissant d'un projet relevant de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'entrepôt logistique est situé sur la zone d'activité du parc d'activité des Grandes Champs à Le Thillay ;

Considérant que le pétitionnaire a justifié les difficultés géotechniques empêchant un abatement total des pluies courantes ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en place plusieurs techniques visant à maximiser l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle ;

Considérant que la zone d'activité du parc d'activité des Grandes Champs à Le Thillay a fait l'objet d'une étude d'impact en mai 2013, d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2013 et d'une enquête publique du 7 janvier 2014 au samedi 8 février 2014 ;

Considérant que de part la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas d'instruire selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas d'instruire selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un entrepôt logistique relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de le THILLAY (95).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article L. 512-7-2 précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

**Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale**



Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.